Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

DÉCISION n° DEC-2026-463-SG
ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0293 du 21 septembre 2026 portant délégations du conseil communautaire au Président,
Vu les statuts de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF),

Considérant l'intérêt pour la communauté de commune Le Grésivaudan de bénéficier des services, outils, formations, documentations et des conseils juridiques de l'AMF,
Considérant le rôle de représentation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) assuré par l'association auprès des pouvoirs publics,

DÉCIDE

Article 1
D'adhérer à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et de régler la cotisation au titre de l'année 2026 pour un montant de 5 045.97 euros.

Article 2
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 3
Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 08/10/2026

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE
Et par délégation la directrice générale des services par intérim,

Fabienne TURPIN

Affiché le : 15 OCT. 2026
Transmis en Préfecture le : 14 OCT. 2026